

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

RV

73114

Objet

Construction du CAREL
emprunt de 1 150 000 F

DATE DE CONVOCATION

16 Juin 1973

DATE D'AFFICHAGE

16 Juin 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le 22 JUIN 1973 à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI .

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR,
BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LACHAUD, BROTREAU, BERLAND, TAP
DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme FAVIERE par M. TETARD
Melle FOUCHE par Me DUFOUR
M. BOUCHET par M. BARRIERE

Absents : MM. M. LARGETEAU - MM. RIVIERE -DOIREAU
Dr. DOMECCQ -M. BOUTET

M M. BARRIERE a été élu Secrétaire.

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à contracter auprès de la
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales un prêt
de la somme de 1 150 000 F.

ARTICLE 2. - LA Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités
Locales assurera la réalisation de ce prêt au moyen du produit d'un
emprunt obligatoire qu'elle doit émettre au cours de l'année 1973
à un taux nominal qui sera fonction des conditions du marché
obligatoire au moment du lancement dudit emprunt.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt obligatoire visé à
l'article 2 par les soins de la Caisse d'Aide à l'Equipement des
Collectivités Locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN le
produit net des souscriptions correspondant au montant nominal de
1 150 000 F stipulé à l'article 1er.

Ce produit net sera déterminé comme suit :

- le produit brut sera égal au montant nominal stipulé à l'article
1er divisé par le montant nominal des obligations et multiplié
par le prix auquel ces obligations auront été émises.
- sur ce produit brut sera prélevé le montant des commissions que la
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales aura à
régler pour le placement de l'emprunt, commissions égales au total
à 1,97 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

ARTICLE 4. - L'emprunt sera remboursable en 20 ans avec un différé de 5 ans. Pour se libérer de la somme empruntée, dont le montant est stipulé à l'article 1er, l'emprunteur paiera annuellement aux échéances prévues au contrat :

- de la première échéance en 1974 à la cinquième les intérêts simples calculés au taux nominal indiqué à l'article 2
- après expiration de ce différé, soit à partir de l'échéance de 1979, et pendant 15 ans, une annuité constante de capital et d'intérêts calculée au même taux nominal.

ARTICLE 5. - A titre de participation aux frais d'émission et de gestion de l'emprunt obligataire émis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, l'emprunteur lui versera en outre, chaque année une redevance forfaitaire égale à 0,7 % du montant nominal stipulé à l'article 1er.

La Ville de ROYAN s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 6. - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 7. - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant la durée de l'emprunt exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 8. - La Ville de ROYAN s'engage à prendre à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 9. - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation pour passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, M. les Membres présents.

Arrivé le *5 juillet 1973*
Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Rochefort, le - 9 JUIL 1973

LE SOUS-PRÉFET. *[Signature]*

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



[Signature]

